

FOIRE AUX QUESTIONS

1 - Q. Mon enfant est au collège. Quand dois-je effectuer ma demande de bourse de collège ?

R : Les informations doivent vous être communiquées dès la rentrée de septembre par le collège. N'hésitez pas à le contacter si vous n'avez rien dans les documents donnés à votre enfant.

La demande doit être effectuée chaque année.

2 – Q. Comment puis-je estimer mon droit à bourse de collège ?

R : Vous disposez d'un simulateur en allant sur le lien : <http://www.education.gouv.fr/cid88/les-aides-financieres-au-college.html>.

Le nombre d'enfants à saisir correspond aux enfants mineurs et majeurs célibataires figurant sur votre avis d'impôt relatif à l'année fiscale prise en compte.

3 - Q. Mon fils est en 3^{ème}. Quand dois-je faire ma demande de bourse pour le lycée ?

R : Vous devez déposer votre demande pendant la campagne de bourse organisée entre mars et juin pour la rentrée scolaire suivante.

4 – Q. Mon fils est en 3^{ème}. Il ne sait pas ce qu'il va faire l'année prochaine. Dois-je faire une demande de bourse ?

R : Oui. Il faut faire une demande même si l'orientation de votre enfant est incertaine.

5 – Q. Mon enfant va entrer au lycée. Il est en résidence alternée. Qui doit faire la demande de bourse ?

R : Un seul dossier peut être déposé par enfant. En cas de résidence alternée, les parents doivent se mettre d'accord sur lequel des deux dépose la demande. Dans le cas où deux dossiers sont déposés, ils sont tous les deux traités comme irrecevables.

6 - Q. En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ?

R : Celles du parent qui présente la demande (et celles de son éventuel nouveau conjoint ou concubin).

7- Q. Je vis en concubinage. Quelles sont les ressources et charges prises en compte pour l'étude du droit à bourse ?

R : Les vôtres ainsi que les ressources et les charges de votre concubin(e) MEME s'il ou si elle n'est pas le parent de l'élève candidat à la bourse. Le nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage est pris en considération.

8 – Q. J'ai eu un changement de situation familiale ou professionnelle intervenu en 2018. Peut-il être pris en compte ?

R : Les changements pouvant être pris en compte sont strictement limités à : décès de l'un des parents – divorce des parents ou séparation attestée – résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision. Documents à fournir : justificatif du changement (jugement de divorce, acte de décès, notification récente de la CAF).

9 – Q. J’ai eu un changement de situation familiale ou professionnelle intervenu en 2017. Peut-il être pris en compte ?

R : A titre exceptionnel, les ressources de 2017 peuvent être prises en compte en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution de revenus depuis 2016. Les motifs recevables sont strictement limités à : divorce, séparation, chômage, décès, grave maladie, retraite et la double condition suivante doit être respectée :

- réalité d’une modification substantielle de la situation
- cette modification a entraîné une diminution de ressources

Documents à fournir : avis d’impôt 2017 sur les revenus 2016 + avis d’impôt 2018 relatif aux revenus 2017 **ET** justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle (jugement de divorce, justificatif de pôle emploi...).

10 – Q. Mon conjoint est décédé en 2016. Que dois-je fournir comme document ?

R : Fournir les deux situations partielles relatives aux revenus 2016 (avis aux noms de monsieur et madame concernant la période avant le décès et avis à votre seul nom concernant la période après le décès) **ET** l’avis d’impôt 2018 relatif aux revenus 2017.

11 – Q. Peut-on prendre en compte un enfant né en 2017 ?

R : Non sauf si l’avis d’impôt 2017 sur les revenus 2016 a été pris en compte pour l’étude du droit à bourse (voir question 9).

12 – Q. Peut-on prendre en compte un enfant né en 2018 ?

R : Non.

13 – Q. Comment puis-je estimer mon droit à bourse de lycée ?

R : Vous disposez d’un simulateur en allant sur le lien : <http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html>

Le nombre d’enfants à saisir correspond aux enfants mineurs et majeurs célibataires figurant sur votre avis d’impôt relatif à l’année fiscale prise en compte.

14 – Q. Qu’est-ce que la bourse au mérite ? Que dois-je faire pour en bénéficier ?

R : La bourse au mérite est un complément de bourse. Pour pouvoir en bénéficier, l’élève doit être boursier à l’entrée au lycée ET avoir eu la mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet. L’attribution de la bourse au mérite est faite automatiquement.

15 – Q. Mon enfant est boursier au mérite. Peut-il en perdre le bénéfice ?

R : L’élève perd automatiquement le bénéfice de la bourse au mérite si :

- l’élève n’est plus boursier
- l’élève n’est plus inscrit dans une filière menant à un baccalauréat
- l’assiduité ou les résultats sont jugés insuffisants par l’équipe éducative de l’établissement

16 – Q. Comment sont payées les bourses ?

R : Les bourses sont payées en trois fois, à chaque fin de trimestre (fin décembre, fin mars et fin juin)

17 – Q. Je souhaite un renseignement sur le paiement de la bourse. A qui dois-je m’adresser ?

R : Votre premier interlocuteur est le service gestion de l’établissement fréquenté par votre enfant.